



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la société GLP Cestas de respecter les prescriptions de fonctionnement de son établissement sis
dans la commune de Cestas**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre Ier relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.514-5 et R.511-9 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 portant enregistrement de l'installation classée exploitée par la société BERMIE NAUTIC à Cestas ;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise le 21 novembre 2022 par la société GLP Cestas et actant la reprise de l'exploitation à compter du 31 mars 2022 du site précédemment enregistré par la société BERMIE NAUTIC ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société BERMIE NAUTIC le 30 juin 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, faisant suite à l'inspection réalisée le 21 mars 2025, transmis à l'exploitant par courrier du 04 juin 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 04 juin 2025 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection réalisée le 21 mars 2025, l'exploitant ne respecte pas des prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que : «

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...], tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société BERMIE NAUTIC dispose que :

"3 poteaux incendie sont présents à proximité du site, leur débit minimum est de 60 m³/heure à une pression dynamique de 3.5 bars. [...] une réserve complémentaire de 600 m³ est disponible sur le site. Les besoins en eau sont de 270 m³/h [...]" ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 mars 2025, il a été constaté que :

- « la réserve incendie située à proximité du bâtiment loué par la société RT Logistique était vide. [...], au jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de capacité suffisante pour couvrir les besoins en eaux d'extinction incendie. »
- « L'inspection a noté que le rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique, daté du 26 novembre 2024 pour une vérification réalisée le 05 novembre 2024, faisait état de plusieurs non conformités, l'une d'entre elles comportant un risque d'échec de l'extinction automatique mise en place: " Fournir un DOE complet, ainsi que les points hydrauliques de l'installation. (SI2 et points annexes car nous ne pouvons pas garantir qu'ils soient couvert) [...] L'exploitant ne pouvait donc pas garantir lors de l'inspection que le système d'extinction automatique avait un fonctionnement conforme aux référentiels reconnus. »

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation en l'état présente un risque d'accident ayant des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un écart réglementaire susceptible de générer une augmentation notable des risques représentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier de réponse du 18 juin 2025 susvisé, l'exploitant atteste de la remise en eau de la réserve incendie du site et de sa remise en service ;

CONSIDÉRANT que cette remise en service permet de respecter les dispositions du point 13 portant sur les moyens externes de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 18 juin 2025, l'exploitant indique avoir commandé à un prestataire externe les travaux de remise en conformité du système d'extinction automatique du site mais ne justifie pas de la réalisation de ces travaux ou de la remise en conformité de ce système ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité aux dispositions des points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'agissant du système d'extinction automatique de l'exploitant perdure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société GLP Cestas de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Champ de la mise en demeure.

La société GLP Cestas dont le siège social est sis 36 rue Marbeuf 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé de son établissement sis à Cestas :

- Les points 13 et 22 de l'annexe II, portant notamment sur la disponibilité du système d'extinction automatique d'incendie et sa vérification garantissant un fonctionnement conforme aux référentiels reconnus, sous un délai de trois mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Article 2 – Inobservation de la mise en demeure.

En cas d'inobservation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société GLP Cestas.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

– 4 AOUT 2025

Le Préfet,



Le BUNNEC
Aurore Le BUNNEC

Pour la présente par délégation
la Secrétaire Générale